

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 JUIN 2015-----
REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES
DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Monsieur Jean Paul DECOURCELLES

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la Commune, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir leur cohérence.

En mai 2006, la commune a adopté le PLU affirmant notamment l'ambition de la ville de renouveler son image, et de développer son attractivité. Conformément à ses objectifs, la ville a mené une politique volontariste d'aménagement et de développement de son territoire qui s'est concrétisée au travers de la réalisation de nombreuses opérations.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de relire le projet urbain défini en 2006 au regard d'une part des évolutions engagées sur le territoire depuis presque dix ans et d'autre part des 3 grands projets à venir que sont la zone d'aménagement concertée (ZAC) « centralité », la relocalisation du centre hospitalier et la rénovation urbaine de la Cité 12-14.

Dans ce cadre, il convient de mettre en œuvre la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal et conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, de définir les objectifs poursuivis par la révision et les modalités de la concertation à engager.

Les objectifs de cette révision sont les suivants :

- l'actualisation du Plan local d'urbanisme au regard des nouveaux projets à venir (le renforcement de la centralité lensoise, notamment par le biais de la ZAC, de la mise en service du bus à haut niveau de service et de l'accompagnement de l'implantation du musée du Louvre-Lens, la relocalisation du centre hospitalier et la réhabilitation des cités minières, dont celle du quartier 12-14 retenue au titre du nouveau programme de rénovation urbaine) qui permettent de prendre notamment en compte l'évolution du contexte démographique (perte de la population, modification de la structure des ménages...), économique (attractivité du centre-ville commerçant à renforcer), patrimonial (inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO) et environnemental.

- la mise à jour des pièces constitutives du PLU afin qu'elles puissent répondre aux évolutions législatives récentes, notamment celles introduites par la loi "engagement national pour l'environnement" du 12 juillet 2010. En effet, cette loi dite « grenelle 2 » renforce les objectifs en terme de développement durable que le PLU doit respecter (réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation et restauration des continuités écologiques, amélioration des performances énergétiques ...) et a modifié le contenu de l'ensemble des pièces du PLU en termes d'analyses et de justifications à produire (le rapport de présentation comprend désormais une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet d'aménagement et de développements durables doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le diagnostic socio-économique et urbain du territoire contient un volet environnemental...).

- la prise en compte des documents supra-communaux récemment approuvés ou en cours d'élaboration. Il convient d'assurer la compatibilité du PLU avec les objectifs définis notamment en termes de densité des logements par le Programme Local de l'Habitat révisé et approuvé en décembre 2014, et les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale en termes d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, et de l'organisation de l'espace, actuellement en cours de révision.

Conformément à l'article L.300-2, du code de l'urbanisme, il convient d'engager la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur la base des modalités suivantes :

- Modalités d'information :

- une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités,
- une information régulière du public sur les avancées du projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation évolutif disponible à l'Hôtel de ville,
- création d'une page consacrée à la révision sur le site internet de la ville,
- organisation d'une exposition à l'Hôtel de Ville.

- Modalités de concertation :

- le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignants dans un registre accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet à l'Hôtel de ville,
- Des réunions publiques d'information se tiendront tout au long de la procédure pour permettre le débat entre la commune, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées. Elles feront l'objet d'une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Au terme de cette démarche, le Conseil municipal tirera le bilan de la concertation par délibération.

Il est rappelé qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un PLU, l'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation

concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- d'approuver les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, telles que définies ci-dessus et de procéder à son lancement.
- de donner autorisation à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer et exécuter tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.
- de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,

Par ailleurs, il est précisé que :

- Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Madame la Préfète du Département du Pas de Calais
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Lens Liévin,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de la Communauté d'agglomération,
 - Monsieur le Président du conseil régional du Nord Pas de Calais,
 - Monsieur le Président du conseil départemental du Pas de Calais,
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte des transports Artois Gohelle,
 - Monsieur le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
 - Messieurs les représentants des Chambres consulaires (des métiers et de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture),
- Conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de ville durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la ville.

La Commission Travaux – aménagement du territoire – cadre de vie – habitat – développement durable a émis un avis favorable.

Adoptée à l'unanimité après que le conseil municipal en eut délibéré.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE MAIRE,
ADJOINT DÉLÉGUÉ,



Jean-Pierre HANON